



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agriculteurs

Question écrite n° 63554

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le remboursement consenti, aux exploitants, agricoles, par le Gouvernement, des taxes portant sur les hydrocarbures, et, plus particulièrement, sur les critères déterminant l'accès à cette gratification exceptionnelle. Exposés à la hausse endémique des coûts énergétiques venant entamer la compétitivité de leur exploitation, les agriculteurs viennent d'être destinataires d'une prorogation des mesures de rétrocession des taxes perçues par l'État sur le fuel domestique et le gaz naturel. Si cet aménagement, vivement souhaité par l'ensemble de la profession, satisfait aux exigences d'une réalité marquée par une légère érosion du revenu agricole, force est de constater que le bénéfice généré par ce progrès ne peut, en l'occurrence, être apprécié que d'une manière inégale par les exploitants, ceux-ci ayant une source d'approvisionnement différenciée et adaptée aux spécificités de leur activité. Non encore raccordés, dans leur ensemble, au gaz de ville, nombre d'éleveurs de volailles et de porcs ont-ils ainsi recours, pour le chauffage de leurs bâtiments d'élevage, à un ravitaillement gazeux conditionné, les privant des retombées financières positives auxquelles ils seraient, pourtant, en droit de prétendre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, dans un esprit d'équité, lui préciser dans quelles mesures il entend reconsidérer les critères d'accès au reversement des taxes portant sur les hydrocarbures, et l'instruire des possibilités de leur extension en direction des éleveurs-consommateurs de gaz conditionné.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi de finances pour 2005, le Parlement a adopté une mesure de remboursement partiel à hauteur de 0,71 EUR par millier de kilowattheures de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) applicable aux volumes de gaz naturel acquis par les exploitants agricoles pour les besoins du chauffage de leurs serres. Seuls les serristes qui acquittent effectivement la TICGN, c'est-à-dire ceux dont les livraisons au cours des douze derniers mois précédant la facturation ont excédé cinq millions de kilowattheures et dont la quantité facturée mensuellement excède 400 000 kilowattheures, conformément à l'article 266 quinquies du code des douanes national, sont éligibles à ce remboursement. Le butane ou le propane liquéfiés utilisés comme combustible de chauffage n'étant soumis ni à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, ni à la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel, il ne serait pas légitime de rembourser aux consommateurs de ces produits des taxes qu'ils n'acquittent pas.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63554

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4159

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5871